

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le lundi 26 mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 00.

Le Président déclare que les délégués discuteront tout d'abord de l'article 3, puis de l'article 2, au cours de cette séance de la Commission plénière. Des consultations informelles sur le préambule de la Convention et sur l'interopérabilité auront lieu parallèlement aux réunions, dans l'après-midi.

Article 3

Le Président indique qu'un document révisé sur l'article 3 a été distribué par l'Ami du Président, l'ambassadeur Kongstad, le 25 mai. Il invite l'ambassadeur Kongstad à présenter ce document.

L'ambassadeur Kongstad déclare que l'article 3, relatif au stockage et à la destruction des stocks, est important à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Convention. Le document distribué cherche à refléter les vues exprimées à ce propos par les délégations, lors des consultations informelles. Il s'attend à ce que ce document recueille un vaste accord.

Le Président note l'assurance de l'ambassadeur Kongstad sur le fait qu'il pourrait y avoir un large consensus sur le texte proposé. Il déclare son intention de le transmettre à la plénière, mais souhaite tout d'abord entendre les observations des délégations.

Le Royaume-Uni demande ce que l'on entend par la référence aux « moyens financiers » à l'article 3 (4) (b) ? Il soulève la question de la confidentialité en vertu du droit des contrats de l'Union européenne, qui exige que les détails financiers ne soient pas divulgués avant la clôture d'une procédure d'appel d'offres. Cette disposition entraînerait-elle des difficultés à cet égard ? Il demande également des éclaircissements sur le type de critères de référence prévus au paragraphe 5.

Le **Canada** sympathise avec l'Ami du Président du fait qu'une partie du texte qui aurait facilité l'exécution des dispositions concernant les prolongations avait dû être retirée, suite aux objections de certaines délégations.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** est préoccupée par le fait que le texte de l'article 3 a été progressivement affaibli. Cet article est essentiel pour atteindre les objectifs humanitaires de la Convention. Les stocks d'armes à sous-munitions doivent être détruits, dès que possible. Elle a des préoccupations particulières au sujet de la clause de rétention. La Coalition souhaite maintenant mettre l'accent sur l'obligation des États en vertu du paragraphe 6 pour ne garder que le nombre minimum d'armes à sous-munitions absolument nécessaires aux fins de la formation et le développement. L'expérience de la Convention d'Ottawa a montré que des divergences de vues étaient devenues apparentes entre les États sur la signification de cette obligation. La plupart des États conviennent que le nombre minimum s'élève à quelques centaines ou quelques milliers, mais pas à des centaines de milliers. Les États devraient exprimer un certain nombre de paramètres dans les négociations. Le travail diplomatique devrait clairement indiquer comment cette notion devrait être conçue.

L'ambassadeur Kongstad répond aux questions posées par le Royaume-Uni. En ce qui concerne le paragraphe 4 (b), le texte actuel ne requiert qu'un aperçu des besoins financiers et non des informations détaillées, ce qui serait incompatible avec les procédures d'appel d'offres régionales. Au paragraphe 5, l'allusion aux critères de référence pourrait inclure des délais, les étapes ou des éléments analogues.

Le **Royaume-Uni** se déclare satisfait si l'article 3 (4) (b) n'exige pas la divulgation de données financières avant la conclusion d'un contrat.

Le Président déclare que cela pouvait être entendu. Il propose de transmettre la révision de l'article 4 à la plénière, au titre de texte de la présidence. Ce texte sera mis à disposition dans les trois langues de travail de la conférence.

Article 2

Le Président déclare que la définition de « victime d'armes à sous-munitions » a été transmise, vendredi dernier, comme texte de la présidence, à la séance plénière, suite à des discussions sur l'article 5 portant sur l'assistance aux victimes. D'autres définitions figurant dans l'article 2 exigent une discussion. Il propose de discuter tout d'abord la définition d'« arme à sous-munitions » lors de la présente séance de la Commission. L'ambassadeur MacKay a agi comme Ami du Président dans la conduite des consultations informelles sur cette définition. Le Programme de développement des Nations Unies (PNUD) a également procédé à deux séminaires d'information à ce sujet. Un document

distribué par l'ambassadeur MacKay vendredi dernier sera ouvert à la discussion.

La **France** déclare qu'elle appuie l'objectif clair du processus d'Oslo, qui est d'interdire toutes les armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables. Elle attire l'attention sur une communication conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Défense indiquant que la France avait décidé de mettre les armes à sous-munitions M26 hors service, à effet immédiat. Cela représente plus de 80% du stock d'armes à sous-munitions de la France.

En ce qui concerne la définition des armes à sous-munitions dans le projet de Convention, la France estime que la définition proposée devrait être renforcée pour mieux s'acquitter du mandat d'Oslo. Elle considère que la dernière proposition de l'Ami du Président pose des dangers potentiels. Le texte actuel risque de couvrir des armes qui ne devraient pas être interdites en raison de leur nature intrinsèque. La France exprime son plein soutien à la proposition de la Norvège selon laquelle un critère relatif au poids devrait figurer à l'alinéa (c). Ce critère a été constamment proposé tout au long du processus d'Oslo et a été mentionné avec approbation de l'ONU et des représentants de la société civile. Ce critère serait un aspect important de la mise en œuvre effective de la Convention. Elle appuie l'approche cumulative présentée par la Norvège qui tient compte du critère du poids. Ce critère permettrait d'assurer que les exemptions sont limitées et définies avec davantage de précision.

Le **Royaume-Uni** déclare considérer que cette clause compte parmi les plus importantes de la Convention. Une définition détaillée de l'exemption est fondamentale. Il apprécie le point de vue exprimé par le Comité international de la Croix-Rouge sur cette question, tout au long des négociations. Le document de l'ambassadeur MacKay devrait préciser à la ligne 1 qu'une arme à sous-munitions est une arme *classique*.

L'**Espagne** estime que le but des exceptions est d'établir des critères selon lesquels une arme à sous-munitions ne causerait pas de dommages inacceptables pour les civils. Les conséquences des armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables sont doubles : (i) les armes à sous-munitions explosent par accident après une utilisation militaire et (ii) celles-ci frappent des zones sans discrimination et ont le potentiel de blesser population civile. La proposition finale de l'Ami du Président retient un critère qui a été précédemment rejeté, c'est-à-dire la quantité d'armes à sous-munitions. Ce chiffre est arbitraire.

L'**Espagne** estime que la définition proposée privilégie une technique spécifique de largage, par rapport à d'autres technologies. Elle n'est pas convaincue qu'une arme à dispositif d'autoneutralisation et d'autodésactivation (se référant à la Norvège dans la proposition de CCM/72) ne pouvait pas causer

de dommages inacceptables. Elle estime également qu'il devrait y avoir une autre définition du terme « zone pré-définie » à l'alinéa (b) afin d'éviter l'emploi aveugle des armes qui affectent des objectifs non-militaires. Pour qu'une arme soit considérée comme sûre, ses effets dans une zone pré-définie doivent être pris en compte et non sa technologie de largage.

La **Suisse** déclare que la formulation adoptée dans l'article 2 (c) ne doit pas compromettre l'objectif de la Convention qui est d'interdire les armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables aux civils. La Suisse est heureuse d'aller de l'avant sur la base du texte proposé.

Le **Costa Rica** déclare ne pas être satisfait du paragraphe (c) et renvoie à sa proposition et celle d'autres États pour sa suppression, comme indiqué dans CCM/71. Il demande des informations supplémentaires sur la référence aux « systèmes de défense aérienne », qui a été incorporée dans le paragraphe (a) du texte proposé. Il demande des précisions sur les munitions sont incluses à ce paragraphe. Le Costa Rica appuie les observations de l'Espagne.

L'**Allemagne** estime que la définition d'une « arme à sous-munitions » est un élément crucial de la nouvelle Convention. Les États doivent accepter cette définition correctement dans le contexte des objectifs d'Oslo. Elle est heureuse de travailler sur la base du projet de texte, mais les définitions adoptées doivent faire preuve de cohérence. L'alinéa (c) devrait se référer aux armes à sous-munitions explosives. L'Allemagne estime qu'une approche cumulative pourrait être atteinte au paragraphe (c) par l'inclusion du mot « toutes ».

L'**Allemagne** exprime également son inquiétude sur le nouveau chapeau de l'article 2 (c). L'objectif de cette exemption est d'interdire les armes conçues pour attaquer une cible constituée d'une zone et d'autoriser celles qui sont conçues pour attaquer une cible constituée d'un objet unique. La référence dans le chapeau à « effet sur une zone » manque de clarté.

L'**Australie** se déclare généralement en faveur du projet de texte. En ce qui concerne l'inclusion de systèmes de défense aérienne, elle estime que la meilleure description est susceptible d'être celle de munition conçues à des fins de défense aérienne.

L'**Argentine** déclare espérer que l'on puisse aboutir à un consensus sur la question de la définition d'arme à sous-munitions. Elle considère que l'inclusion du système de défense aérienne au paragraphe (a) prêle à confusion, étant donné que ceci n'avait pas été inclus, dès le départ. L'Argentine préférerait la suppression du paragraphe (c), mais si celui-ci devait être inclus, cette disposition devrait être affinée. Elle approuve les commentaires de l'Espagne et déclare que les définitions retenues ne doivent pas favoriser un type de technologie.

Le **Royaume-Uni** indique sa nette préférence pour davantage de clarté dans les définitions adoptées. Il se réfère aux observations du Président Kellenberger du Comité international de la Croix-Rouge, qui a souligné que les principaux problèmes posés par les armes à sous-munitions sont leur manque de précision, leur manque de fiabilité et de leur utilisation en masse. Un problème pratique se poserait si les États étaient individuellement à la recherche de systèmes et prenaient des décisions sur le fait que ceux-ci étaient ou non interdits. Il est donc nécessaire d'adopter une approche et des définitions claires et communes, en se fondant sur des critères précis. Les armes exemptes devraient répondre à des conditions claires basée sur les capacités de ciblage d'un objet unique ou de guidage interne.

Le **Maroc** considère que le point de référence aux cibles conçues d'un objet unique est trop vague pour satisfaire aux exigences de la Déclaration d'Oslo. La définition devrait se pencher sur les effets causés par l'utilisation des armes.

Le **Mexique** déclare que sa délégation avait officiellement proposé la suppression de l'article 2 (c). Si l'article 2 (c) devaient être inclus, il devrait limiter les exceptions possibles. Il exprime des doutes quant à l'inclusion du critère relatif au poids. Le Mexique est opposé à l'inclusion de nouvelles exemptions comme les systèmes de défense aérienne. Cette question devrait être examinée plus avant.

La **Jamaïque** indique avoir du mal à accepter les exemptions à grande échelle. Elle est attachée à la Déclaration d'Oslo et est peu convaincue que l'article 2 (c) ne laisse pas de failles ouvertes à l'emploi d'armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables.

La **Slovaquie** indique avoir des préoccupations relatives à la proposition d'article 2 (c), alinéas (a) à (d), qui contient de nombreuses clauses subjectives, par exemple la référence au nombre d'armes à sous-munitions. Elle considère également que la référence aux mécanismes d'autodestruction et aux dispositifs de désactivation « électroniques » était trop sélective car elle mettait l'accent sur « électroniques ». Ces armes pourraient rater en dépit de ces critères et il ne faut pas oublier leur degré de fiabilité générale et les risques de dommages inacceptables.

La **Norvège** déclare que l'article 2 doit clairement et précisément faire la différence entre les armes à sous-munitions interdites de celles qui ne le sont pas. Elle constate que la référence spécifique aux systèmes de défense aérienne figurant dans le texte de l'Ami du texte est quelque peu particulière et relativement imprécise. Les munitions de défense aérienne ne seraient-elles pas incluses dans le paragraphe (c) si elles répondaient aux critères applicables ? La proposition de la Norvège concernant un critère relatif au poids avait été conçue pour compter parmi plusieurs conditions cumulatives. Ce critère aurait pour effet d'interdire la majorité des armes à sous-munitions causant des

dommages inacceptables aux civils. La Norvège circulera une courte note explicative sur cette proposition plus tard, dans l'après-midi.

Le **Chili** estime que l'article 2 prévoirait des paramètres pour l'engagement de la Déclaration d'Oslo à interdire les armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables, d'ici à 2008. Il est disposé à examiner les propositions faites sur l'article 2 (c). Il a quelques doutes sur l'inclusion de références à des chiffres dans cette disposition. Cette disposition devrait préciser que l'exemption ne s'applique qu'aux armes à sous-munitions qui ne causent pas de dommages inacceptables aux civils.

Le **Guatemala** soutient d'autres délégations qui ont demandé la suppression de l'article 2 (c). Il est peu convaincu par les critères énoncés dans le texte proposé, mais est disposé à poursuivre les négociations.

Le **Danemark** déclare que l'inclusion de l'article 2 (c) est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration d'Oslo. Les propositions avancées intègrent des considérations de précision et de fiabilité. Il espère qu'une formulation commune, acceptable à tous les États, pourrait être convenue.

L'**Autriche** déclare qu'il n'y a aucune raison d'inclure de nouvelles exceptions. Elle est favorable à la suppression de l'article 2 (c), mais est prête à discuter sur les formulations sur les armes à sous-munitions qui ne causent pas de dommages inacceptables. Elle a des incertitudes sur le texte proposé, qui énonce des critères abstraits sans connaître les effets des armes futures. Elle estime qu'il faudrait adopter une formulation se fondant sur les effets. Cette formulation devrait être complétée par une obligation de notification sur les nouvelles armes et leurs effets, dans l'article 7.

Le **Venezuela** déclare être préoccupé par l'article 2 (c) qui favorise l'utilisation de certaines technologies. Il considère que le projet de texte est un peu arbitraire. On ne peut pas prouver qu'un engin répondant à tous ces critères pourrait néanmoins ne pas frapper sans discrimination. Les critères doivent être appuyés par des preuves tangibles.

Malte exprime son malaise par rapport à l'article 2 (c), qui crée une exception difficile à définir. Elle remercie l'ambassadeur MacKay pour avoir stipulé des options cumulatives. Certains de ces éléments pourraient utilement y figurer, par exemple le critère relatif au poids. Ce critère pourrait limiter entièrement de nombreuses armes à sous-munitions et limiter les exemptions. Elle appuie l'observation de l'Autriche selon laquelle une obligation de notification doit sauvegarder les limites des exceptions.

Le **Sierra Leone** se félicite de l'intention de la Norvège de distribuer une note explicative pour clarifier le critère relatif au poids. Tout consensus qui se

dégagerait sur l'article 2 (c) devrait être informé et une note explicative faciliterait ce processus.

La **Zambie** se déclare opposée à l'article 2 (c). Elle est en cours d'examen de la proposition et se réserve le droit de commenter par la suite.

Le **Pérou** déclare que tous les critères énoncés au paragraphe 2 (c) devraient être inclus dans la définition afin de confirmer que seules les munitions qui ne causent pas de dommages inacceptables sont exemptes.

L'**Afrique du Sud** déclare que le Groupe des États africains est en cours de discussions sur l'article 2 (c). La future Convention doit être claire, précise et crédible. L'Afrique du Sud adopte une position souple dans les négociations, dans le but de répondre aux objectifs d'Oslo. L'accent devrait être mis sur les mesures les plus efficaces pour définir la portée de l'exemption : il n'est pas nécessairement utile de dresser la liste de tous les éléments. Les États devraient examiner les critères qui sont les plus efficaces pour répondre aux objectifs d'Oslo et chercher à éliminer toute ambiguïté. Un manque de clarté sur les principaux concepts affecterait la confiance des États pour ce qui est de signer la nouvelle Convention.

Le Président rappelle aux délégués que la Convention ne serait pas signée à Dublin, mais à Oslo, en décembre.

Le **Liban** déclare avoir co-parrainé la suppression de l'article 2 (c), mais que ceci n'est pas une ligne infranchissable pour sa délégation. L'article 2 (c) doit être conforme aux normes humanitaires les plus élevées et contenir des garanties pour l'examen des exemptions, lors de conférences d'examen. Les États peuvent conserver les armes à sous-munitions pour la formation et le développement. Il apprécierait une souplesse similaire de la part d'autres États sur des questions telles que celle de l'interopérabilité.

La **République démocratique du Congo** déclare que le document de l'Ami concilie la position de nombreux États, mais pourrait être amélioré à certains égards. Elle regrette la détermination de certains États à établir des critères techniques relatifs aux exemptions. Ces critères ne devraient pas être acceptés à moins qu'il ne puisse être démontré qu'ils permettraient d'assurer que les civils ne subissent aucun dommage inacceptable.

La **Suède** appuie le recours à des critères concrets, y compris le critère relatif au poids, dans l'article 2 (c), en vue d'atteindre les objectifs du processus d'Oslo.

Le **Ghana** préférerait que l'article 2 (c) ne soit pas inclus, mais estime que le texte de l'Ami fournit une bonne base pour les discussions. Le Groupe des États africains examine les éléments proposés pour inclusion dans l'article 2 (c).

La **Finlande** appuie le point de vue du Danemark selon lequel l'inclusion de l'article 2 (c) est nécessaire dans la Convention. Le document de l'Ami contient des éléments importants de définition, mais la Finlande n'est pas convaincue que les critères fondés sur le nombre et le poids doivent être inclus, car ils ne peuvent pas à prendre en compte les développements futurs sur le plan des technologies de l'armement. Elle appuie les observations de la Slovaquie et de l'Espagne dans ce domaine.

Le **Japon** estime que l'inclusion de l'article 2 (c) renforcerait la Convention. Les dispositions figurant dans les alinéas (c) et (d) sur l'autodestruction et l'autoneutralisation devraient être renforcées.

La **Guinée** déclare avoir des réserves au sujet de l'article 2 (c) et assurera la liaison avec le Groupe des États africains dans ce domaine.

Les **Pays-Bas** déclarent que la Convention devrait disposer d'un recours aussi large que possible. Le texte proposé par le Président atteint cet objectif. Ils estiment que le projet d'article 2 (c) parviendra à l'interdiction de toutes les armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables. Les dispositifs d'autodestruction et d'autoneutralisation doivent être fiables pour constituer les éléments acceptables d'une exemption.

L'**Australie** appuie l'approche cumulative énoncée au paragraphe (c) du texte de l'Ami et approuvée par le Comité international de la Croix-Rouge. La Convention est un instrument du droit international humanitaire qui vise à réglementer le comportement en temps de guerre. La notion de ce qui est inacceptable en temps de guerre peut être difficile à convenir, mais, au bout du compte, est pour le plus grand bien de tous. Si les armes peuvent être supprimées, les cibles ne le peuvent pas. Les États devraient être conscients du risque qu'une interdiction trop importante pourrait conduire au développement d'autres armes causant davantage de dommages aux civils.

L'**Uruguay** déclare que s'il avait proposé la suppression de l'article 2 (c), il est néanmoins disposé à continuer les négociations visant à parvenir à une définition claire et à une convention efficace. Il appuie les observations de l'Argentine, du Mexique et d'autres.

Le **Royaume-Uni** fait remarquer que les délégués avaient le choix entre l'adoption d'une convention robuste, efficace et inclusive et une convention qui ne parviendrait pas à atteindre cet objectif. Il se félicite de l'esprit constructif du débat entre les délégués, sur les définitions.

Le **Burundi** déclare être ouvert à toute convention internationale à caractère humanitaire qui reflète la volonté générale des États.

Le **Sénégal** déclare que l'article 2 est important pour parvenir à une convention humanitaire forte. Il est ouvert à un compromis sur une solution acceptable et a des consultations avec le Groupe des États africains, à cet égard. Les paramètres de la Déclaration d'Oslo devraient être pris en compte pour déterminer les dispositions relatives à l'emploi des armes à sous-munitions.

Le **Nigéria** s'associe aux remarques de la Zambie. S'il souhaite voir la suppression de l'article 2 (c) du texte afin de protéger l'intégrité de la Convention, il est souple sur le plan des négociations sur la question.

Le **Bénin** déclare que la définition ne devrait pas inclure de critères qui deviendraient obsolètes à mesure que la technologie se développerait.

La **République démocratique populaire lao** indique que les experts ont certaines réserves sur les critères invoqués dans le projet de texte sur l'article 2 (c). Des exemptions qui permettraient la poursuite du développement d'armes à sous-munitions ne sont pas souhaitables. Elle est disposée à attendre que davantage de preuves précises se présentent pour garantir que ces armes exemptées ne causeraient pas de dommages inacceptables.

Le **Panama** déclare ne pas être satisfait de l'inclusion de systèmes de défense aérienne dans l'alinéa (a). Il n'est pas satisfait des explications fournies pour les alinéas (c) et (d).

Le **Honduras** exprime son soutien en faveur de la suppression de l'article 2 (c).

L'**Allemagne** déclare que la Convention était censée réaliser une interdiction complète des armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables pour les civils. Cette base devrait être le critère des négociations sur l'article 2 (c). La définition devrait clairement faire la différence entre les armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables de celles qui ne soulèvent pas de préoccupations similaires.

La **Jamaïque** appuie les observations de la République démocratique populaire lao, selon lesquelles il faut prouver la façon dont les exemptions auraient une incidence sur les civils. Elle appuie pleinement une convention universelle, mais n'est pas du tout convaincue qu'il existe des armes à sous-munitions qui causent des dommages « acceptables ». La Convention ne doit pas laisser d'échappatoire concernant le développement d'armes à sous-munitions plus avancées.

Le **Botswana** s'associe à la position africaine indiquée par la Zambie. Il ne voit pas la nécessité de faire allusion aux systèmes de défense aérienne au paragraphe (a). Il demande des précisions sur ce point.

Le **Burkina Faso** confirme son engagement par rapport à la Déclaration d'Oslo. Il appuie la thèse selon laquelle l'article 2 (c) devrait être supprimé, mais est ouvert pour parvenir à un consensus sur ce point.

Le **Canada** déclare que la question de l'article 2 (c) concerne l'interdiction dont les États ont convenu lors du processus d'Oslo et non l'adoption d'une interdiction totale ou partielle. On ne peut pas dire que toutes les armes à sous-munitions, qui existent ou pourraient être développées, frappent par nature sans discrimination. Il incombe aux États de contrôler l'utilisation et les résultats du développement des armes. Il rappelle aux États la possibilité de modifier la Convention par une majorité des deux tiers. Les États auront l'occasion, lors des assemblées annuelles des États parties et de la Conférence d'examen de s'adapter aux développements futurs.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

L'**Iraq** exprime son soutien en faveur de la suppression de l'article 2 (c), en partant du principe qu'aucune arme n'est précise et fiable à 100%.

Le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** déclare considérer que les systèmes de défense aérienne devraient être qualifiés en vertu de l'article 2 (c), sans avoir à faire référence au paragraphe (a). Il estime que l'approche cumulative est essentielle pour aborder la question de manière efficace. Ayant réfléchi sur le critère relatif au poids proposé par la Norvège, il est en mesure de soutenir cette proposition. Ce critère serait une garantie supplémentaire pour éviter que les États ne compensent la limitation du nombre par d'autres moyens. Le critère relatif au poids parerait la Convention pour l'avenir.

En ce qui concerne la référence faite à l'alinéa (b) à « cible constituée d'un objectif unique », le CICR note que d'autres formulations, plus précises et davantage axées sur les effets, sont en cours de discussion et que celles-ci ne nécessiteraient pas de nouvelle définition. Il souhaite voir les résultats de cette discussion avant d'exprimer son plein appui pour l'alinéa (b).

Le point de départ de la Convention est le droit international humanitaire plutôt qu'une approche du contrôle des armements. Si des armes spécifiques sont contrôlées par le droit international humanitaire, c'est parce que les règles générales sont considérées comme insuffisantes en ce qui concerne les dommages causés par ces armes. Dans le cadre de la Convention sur les mines antipersonnel, une interdiction totale avait été soutenue sur la base des dommages causés par les mines terrestres. Les armes à sous-munitions ne tombent pas dans la même catégorie que les mines terrestres : elles n'ont pas été conçues pour rater à l'impact ou pour prendre des civils pour cibles. Ce n'est pas la nature de cette arme, mais ses caractéristiques qui sont problématiques. Chaque arme peut être utilisée sans discrimination et aucune convention ne peut totalement exclure tout danger pour les civils. Il serait sage d'inclure un

engagement pour vérifier la précision des armes exemptées en vertu de l'article 2 (c), comme le Canada le suggère et pour obliger les États à faire rapport sur cette question.

La Coalition contre les armes à sous-munitions déclare que la réalité sur le terrain justifie une interdiction catégorique. Elle est favorable à la suppression de l'article 2 (c) pour empêcher tout emploi d'armes susceptible de causer des dommages inacceptables. Toutefois, s'il devait être inclus, il doit être aussi clair et précis que possible. Elle estime que, si le travail de l'Ami du Président allait dans la bonne direction à cet égard, la définition devrait être davantage axée sur les effets. Les critères adoptés doivent être clairs, objectifs et cumulatifs pour garantir que les risques posés par les armes sous-munitions ne seront pas répétés. Il est donc critique de parer la Convention pour l'avenir à cet égard.

La parole repasse aux États participants.

L'ambassadeur MacKay déclare qu'il avait toujours été entendu sur l'ensemble du processus d'Oslo que la Convention couvrirait les armes « classiques ». La question de l'inclusion de systèmes de défense aérienne s'était posée lors des consultations informelles et avait été incluse dans le document de l'Ami pour discussion informelle. Aucune opposition n'avait alors été exprimée à son inclusion. Il est possible que les systèmes de défense aérienne soient inclus dans le paragraphe (c) car il partage les mêmes caractéristiques. L'ambassadeur MacKay convient avec l'Allemagne que l'article 2 (c) devrait se référer aux armes à sous-munitions « explosives ». Cela serait conforme aux autres définitions de l'article 2 proposées par le Lieutenant-colonel Jim Burke.

En ce qui concerne les alinéas (c) et (d), les références aux mécanismes d'autodestruction électroniques et aux dispositifs d'autodésactivation électroniques s'accordent avec les définitions de l'article 2 proposées par le Lieutenant-colonel Jim Burke. L'ambassadeur Mackay remercie ses collègues pour leur souplesse et leur engagement à l'examen de l'article 2 (c).

Le Président déclare que la discussion au sein de la Commission plénière a montré que certains étaient en faveur de la suppression de l'article 2 (c). D'autres sont heureux de travailler sur la base du document de l'Ami ou proposent d'y apporter des modifications ou des ajouts. Tous les efforts possibles sont déployés pour parvenir à un accord sur ce texte. Le Président organisera des consultations informelles, y compris des discussions bilatérales, ce soir, afin de parvenir à un consensus. Le Lieutenant-colonel Jim Burke a agi au titre d'Ami du Président pour procéder à des consultations informelles sur les définitions autres que celles d'« arme à sous-munitions » et de « victime d'armes à sous-munitions » dans l'article 2. Il a fait distribuer un document sur ces définitions dans l'après-midi et est maintenant invité à le présenter.

Le Lieutenant-colonel Burke déclare que son document de mise à jour tient compte de nouvelles consultations informelles qu'il avait tenues depuis vendredi. Ce document se divise en trois parties : tout d'abord, les définitions figurant dans le texte actuel, d'autre part, les définitions susceptibles d'être requises et troisièmement, les questions découlant de la définition d'arme à sous-munitions proposée par l'ambassadeur MacKay, c'est-à-dire une approche de la définition de « cible constituée d'un objectif unique ».

En ce qui concerne les définitions exigées par le texte actuel de la Convention, cinq d'entre elles ont été convenues lors des réunions informelles, sous réserve de légères modifications, par exemple l'insertion du mot « classique » à la ligne 1. Les États ont été incapables de parvenir à un consensus sur la définition du terme « transfert » : le texte proposé dans le document reflète maintenant la proposition de la Norvège et est proche de la définition figurant dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques. Il pourra être difficile de parvenir à un consensus sur cette question.

Concernant les autres définitions pouvant être nécessaires, une définition de « mécanisme d'autoneutralisation » a été incluse à la demande de la Slovaquie. La définition de « zone d'armes à sous-munitions » a été remplacée par « zone contaminée par les armes à sous-munitions ». à la suite des objections exprimées lors des consultations informelles. Une définition de « mine » a également été suggérée en cas de besoin, à l'égard de son retrait du champ d'application de la Convention dans l'article 1. Il n'y a pas suffisamment de temps aujourd'hui pour aborder la définition proposée de « disperseurs » de manière informelle. Il y a un accord général sur les premières suggestions pour les définitions qui peuvent être nécessaires : « mécanisme d'autodestruction », « mécanisme d'autoneutralisation », « autodésactivant » ; « zone contaminée par les armes à sous-munitions » et « mine ».

Le Lieutenant-colonel Burke déclare que deux approches ont été examinées concernant la question de « cible constituée d'un objectif unique » lors des consultations informelles. L'une était une définition de ce terme se basant sur le modèle d'une définition de l'OTAN, avec l'ajout des mots « sur un seul objectif ». Cette proposition de formulation reflète un effort préliminaire pour améliorer le texte et, à ce point, a recueilli un accord général. La deuxième approche était d'intégrer une formulation à l'alinéa (b) de l'article 2 (c) qui permettrait d'améliorer la disposition, sans en modifier la substance. Le texte présenté ici est celui qui a recueilli le soutien le plus important. Le Lieutenant-colonel Burke animera une nouvelle réunion informelle à 18 h 00 pour donner aux délégués une dernière occasion de se pencher sur le problème, de façon informelle.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** indique que tous les États comprenaient clairement que la définition de « transfert » englobe le transit des armes à sous-munitions par le territoire d'un État partie.

La parole repasse aux États participants.

L'**Allemagne** déclare être globalement satisfaite des définitions proposées dans le document officiel. Elle est souple sur la nécessité de définir ou d'aborder spécifiquement la définition de « cible constituée d'un objet unique », dans l'article 2 (c) (b).

Article 8

M. Mabhongo (Afrique du Sud, Ami du Président) a fait distribuer un document officiel sur l'article 8 aujourd'hui. Il estime que le texte proposé reflète un équilibre d'intérêts et que les États seraient disposés à l'accepter. Le texte présenté est concis et offre une certaine latitude aux États. Les négociations ont été complexes et il a fallu plusieurs heures pour parvenir à un accord. Il a été informé par tous les États participants que le texte répondait à leurs préoccupations.

Le **Canada**, le **Royaume-Uni** et l'**Argentine** expriment leur soutien au texte présenté.

Le Président déclare qu'il transmettrait le texte proposé au titre de texte de la présidence à la séance plénière, dans les trois langues de conférence.

Période de transition

Le Président propose que l'Allemagne établisse un rapport sur les consultations qu'elle avait menées, à sa demande, sur la disposition relative à une période de transition.

L'**Allemagne** déclare avoir mené des consultations sur des périodes de transition depuis vendredi dernier, avec un certain nombre de délégations. Elle a également tenu une réunion informelle ce matin-là. Elle récapitule les principaux points qui se sont dégagés de ces consultations. La question fondamentale est de savoir si une période de transition devrait être prévue dans la Convention. Toutes les délégations présentes se sont engagées à parvenir à une interdiction sur les armes à sous-munitions et ne souhaitent pas compromettre l'article 1. Toutefois, des divergences de vue se sont dégagées sur la question d'une période de transition, partiellement en raison des contextes régionaux, mais essentiellement en raison des différences entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas d'armes à sous-munitions.

Les détracteurs de cette période de transition déclarent que celle-ci risquerait de compromettre les objectifs humanitaires de la Convention. Les partisans d'une période de transition soulignent la nécessité qu'autant d'États que possible adhèrent à la Convention, dès le début, en s'engageant sur tous ses aspects, par exemple les dispositions sur l'assistance aux victimes. Ces tenants n'envisagent pas de disposition générale mais sont conscients qu'il y aurait des avantages immédiats découlant de l'entrée en vigueur de la Convention. L'article 1 ne doit pas être qualifié. Les délégués ont également débattu sur la relation de toute période de transition avec l'article 3 de la Convention.

L'Allemagne estime que des différences fondamentales subsistent entre les États sur la question de la période de transition, mais qu'il serait possible de réconcilier ces différences. Quatre points se sont dégagés lors des consultations informelles : tout d'abord, les États ne veulent pas saper les articles 1 et 2 ; donc aucune disposition sur une période de transition ne pourrait être mieux placée ailleurs. Deuxièmement, il est préférable de parler de « suppression progressive » plutôt que d'une période de transition afin d'assurer que cette période ne se rajouterait pas à toutes les périodes autorisées pour le stockage et la destruction des stocks en vertu de l'article 3 et devrait être plus courte que celles-ci.

Le troisièmement, il est nécessaire que des critères restrictifs soient en place pour répondre aux préoccupations humanitaires. Ces critères pourraient inclure une référence à des notions de circonstances exceptionnelles, l'article 51 de la Charte des Nations Unies, défense territoriale, etc. Quatrièmement, certaines exigences ont été proposées concernant les caractéristiques des armes à sous-munitions à supprimer progressivement, par exemple la précision, la fiabilité, l'âge, le nombre de sous-munitions. Les résultats des consultations de l'Allemagne pourraient servir de base pour que le Président poursuive cette question plus avant.

Le Président remercie l'Allemagne des efforts qu'elle a fournis en son nom et pour son rapport complet sur les discussions. Il est clair que des différences subsistent. Son équipe mènera de nouvelles consultations bilatérales sur cette question.

La séance est levée à 18 h 00.